



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier,  
à Azé (53), exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes,  
au lieu-dit « La Chiffanerie ».**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement susvisé qui dispose notamment :

- lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;

VU l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

- sont soumises à autorisation, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007 au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier l'autorisant à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Chiffanerie » sur le territoire de la commune de Azé, concernant notamment la rubrique 2760-3 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007 susvisé qui dispose :

- l'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 65 000 m<sup>3</sup> ;

VU les articles 4.1 à 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007, susvisé qui disposent des prescriptions de remise en état du site en fin d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire-général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2021 relatif à la visite d'inspection sur site en date du 21 octobre 2021, transmis au préfet de la Mayenne conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 3 novembre 2021, transmettant le rapport et le projet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à la communauté de communes du pays de Château-Gontier et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'autorisation d'exploiter au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier est échue depuis le 9 février 2017 ;
- L'exploitation a cessé mais la remise en état n'est pas achevée conformément aux articles 4.1 à 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé ;
- L'exploitant n'a pas notifié la mise à l'arrêt et la remise en état à Monsieur le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.1 à 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007 susvisé, aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du pays de Château-Gontier de respecter les dispositions précédemment citées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 10 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 23, place de la République 53204 – Château-Gontier-sur-Mayenne, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Chiffanerie » sur le territoire de la commune de Azé, est mise en demeure de satisfaire aux dispositions des articles 4.1 à 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-154 du 9 février 2007, de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois :

- En cessant l'ensemble des activités du site et en procédant à sa remise en état conformément au dossier de demande qui a abouti à l'autorisation d'exploiter une ISDI n° 2007-P-154 du 9 février 2007 au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, et notamment avec une couverture finale avec un modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.
- En fournissant dans le même délai, un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises, comme le prévoit le dossier de demande qui a abouti à l'autorisation d'exploiter une ISDI n° 2007-P-154 du 9 février 2007 au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'engagement des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays de Château-Gontier, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 29 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

### Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.